

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/495/2025 MC

JTAPI/180/2025

**JUGEMENT**

**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**

**DE PREMIÈRE INSTANCE**

du 17 février 2025

dans la cause

**Monsieur A\_\_\_\_\_**, représenté par Me Gabriele SEMAH, avocat

contre

**COMMISSAIRE DE POLICE**

---

---

## EN FAIT

1. Monsieur A\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 1986, est ressortissant de Palestine.
2. Il n'a ni attaches, ni lieu de résidence fixe en Suisse, ni source légale de revenu.
3. Selon l'extrait de son casier judiciaire suisse du 10 février 2025, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné à dix reprises entre le 6 octobre 2008 et le 29 octobre 2024, essentiellement pour vol (art. 139 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0), dommage à la propriété (art. 144 al. 1 CP), violation de domicile (art. 186 CP), brigandage avec arme dangereuse (art. 140 ch. 1 al. 1 et 2 CP), rixe (art. 133 al. 1 CP) et violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CP).

Il fait également l'objet de deux procédures en cours auprès du Ministère public de Genève, pour vol et infraction à la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI - RS 142.20).

4. M. A\_\_\_\_\_ a fait l'objet d'une interdiction d'entrée en Suisse valable du 17 janvier 2012 au 4 février 2022.
5. Le 11 décembre 2024, l'intéressé a été interpellé par la police genevoise pour deux vols à l'astuce commis les 17 octobre et 10 décembre 2024 ainsi que pour utilisation frauduleuse d'un ordinateur. Il ressort du rapport d'arrestation qu'un touriste avait déposé plainte pénale le 10 décembre 2024 suite au vol de son porte-monnaie et d'achats frauduleux effectués avec ses cartes bancaires par un homme ayant détourné son attention pour dérober son porte-monnaie. Les images des caméras de vidéosurveillance avaient permis d'identifier l'auteur comme étant M. A\_\_\_\_\_, lequel avait été interpellé dans la foulée.
6. Par décision du 11 décembre 2024, l'intéressé a été interdit de pénétrer dans le canton de Genève, pour une durée de 24 mois, soit jusqu'au 10 décembre 2026.
7. En violation de cette interdiction, M. A\_\_\_\_\_ a été appréhendé le 10 février 2025, à \_\_\_\_\_[GE].
8. Par décision du 10 février 2025, le commissaire de police a ordonné sa détention administrative, pour une durée de sept semaines.

Selon la base de données centrale de l'Union européenne (ci-après : EURODAC), M. A\_\_\_\_\_ avait déposé une demande d'asile aux Pays-Bas le 24 janvier 2021.

Les démarches visant à informer le Secrétariat d'Etat aux migrations (ci-après: SEM) de sa situation et à le charger d'engager une procédure Dublin étaient en cours d'organisation.

9. Le 11 février 2025, à 8h20, le Tribunal administratif de première instance (ci-après : le tribunal) a reçu une demande d'examen de la légalité et de l'adéquation de la détention de la part de M. A\_\_\_\_\_.

10. Par courriel du 14 février 2025, le Commissaire de police n'a pas formulé d'observations et conclu au maintien de la mesure.
11. Dans le délai imparti par le tribunal, soit le 16 février 2025, à 16h25, M. A\_\_\_\_\_, sous la plume de son conseil, s'en est rapporté à justice tant sur la légalité que sur l'adéquation de la détention administrative que concernant sa durée.

## **EN DROIT**

1. Le tribunal est compétent pour examiner les demandes de levée de détention faites par l'étranger (art. 115 al. 1 et 116 al. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 7 al. 4 let. g de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).
2. Selon l'art. 80a al. 3 LEI, la légalité et l'adéquation de la détention ordonnée dans le cadre d'une procédure Dublin sont examinées, sur demande de la personne détenue, par une autorité judiciaire au terme d'une procédure écrite. Cet examen peut être demandé à tout moment.
3. La LaLEtr, qui n'a pas été mise en jour suite à l'adoption et l'entrée en vigueur des art. 76a et 80a LEI, ne définit pas la compétence et ne détermine pas la procédure applicable dans les cas de figure envisagés par ces dispositions. Il ne fait néanmoins pas de doute que la compétence du tribunal est donnée s'agissant des demandes formées par les personnes détenues sur la base de l'art. 76a LEI (cf. not. JTAPI/803/2019 du 6 septembre 2019 ; JTAPI/720/2018 du 27 août 2018 ; JTAPI/13172018 du 13 février 2018 ; cf. aussi ATA/557/2017 du 16 mai 2017).
4. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a dûment requis du tribunal qu'il contrôle la légalité et l'adéquation de sa détention.
5. Le tribunal peut confirmer, réformer ou annuler la décision du commissaire de police ; le cas échéant, il ordonne la mise en liberté de l'étranger (cf. art. 9 al. 3 LaLEtr).
6. La détention administrative porte une atteinte grave à la liberté personnelle et ne peut être ordonnée que dans le respect de l'art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 31 de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), ce qui suppose en premier lieu qu'elle repose sur une base légale. Le respect de la légalité implique ainsi que la mise en détention administrative ne soit prononcée que si les motifs prévus dans la loi sont concrètement réalisés (ATF 140 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_105/2016 du 8 mars 2016 consid. 5.1 ; 2C\_951/2015 du 17 novembre 2015 consid. 2.1).

7. Selon l'art. 28 par. 2 du règlement, les États membres peuvent placer les personnes concernées en rétention en vue de garantir les procédures de transfert conformément audit règlement lorsqu'il existe un risque non négligeable de fuite de ces personnes, sur la base d'une évaluation individuelle et uniquement dans la mesure où le placement en rétention est proportionnel et si d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être effectivement appliquées. À teneur du par. 3 du même article, le placement en rétention est d'une durée aussi brève que possible et ne se prolonge pas au-delà du délai raisonnablement nécessaire pour accomplir les procédures administratives requises avec toute la diligence voulue jusqu'à l'exécution du transfert au titre du présent règlement.
8. En vertu de l'art. 76a al. 1 LEI, afin d'assurer son renvoi dans l'État Dublin responsable, l'autorité compétente peut mettre l'étranger en détention sur la base d'une évaluation individuelle lorsque les conditions suivantes sont remplies :
  - a. des éléments concrets font craindre que l'étranger concerné n'entende se soustraire au renvoi ;
  - b. la détention est proportionnée ;
  - c. d'autres mesures moins coercitives ne peuvent être appliquées de manière efficace (art. 28 par. 2 du règlement [UE] n° 604/2013).
9. L'art. 76a al. 2 LEI mentionne les éléments concrets dont il s'agit de conclure qu'il y a lieu de craindre que l'étranger entende se soustraire à l'exécution du renvoi. Il en va ainsi, notamment, du fait de son comportement en Suisse ou à l'étranger permettant de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités (let. b), s'il menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif (let. g) ou s'il a été condamné pour crime (let. h) ;
10. À compter du moment où la détention a été ordonnée, l'étranger peut être placé ou maintenu en détention pour une durée maximale de sept semaines pendant la préparation de la décision relative à la responsabilité du traitement de la demande d'asile, les démarches y afférentes comprenant l'établissement de la demande de reprise en charge adressée à un autre État Dublin, le délai d'attente de la réponse à la demande ou de son acceptation tacite, la rédaction de la décision et sa notification (art. 76a al. 3 let. a LEI).
11. Un comportement en Suisse ou à l'étranger adopté par l'intéressé permettant « de conclure qu'il refuse d'obtempérer aux instructions des autorités » constitue un élément concret faisant craindre qu'il entende se soustraire à l'exécution du renvoi (art. 76a al. 2 let. b LEI). Selon l'art. 76a al. 2 let. g LEI, le fait que l'étranger menace sérieusement d'autres personnes ou met gravement en danger leur vie ou leur intégrité corporelle et fait l'objet d'une poursuite pénale ou a été condamné pour ce motif fait aussi craindre qu'il entende se soustraire à l'exécution du renvoi.
12. Il ressort du message relatif à l'approbation et à la mise en œuvre des échanges de notes entre la Suisse et l'Union européenne concernant la reprise des règlements

---

(UE) nos 603/2013 et 604/2013 (développements de l'acquis de Dublin/Eurodac) du 7 mars 2014 (FF 2014 2587, 2614) que l'art. 76a al. 2 LEI définit les critères relatifs au risque de passage à la clandestinité (cf. let. a à i). Il s'agit là d'indices concrets relevés au cas par cas justifiant de craindre que la personne concernée n'entende se soustraire à l'exécution du renvoi (non-observation des prescriptions des autorités, p. ex. violation de l'obligation de collaborer, dépôt de plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes, etc.).

13. Ces critères s'apparentent aux motifs déjà existants de détention en phase préparatoire ou de détention en vue du renvoi définis aux art. 75 et 76 LEI (cf. Gregor CHATTON/Laurent MERZ, op. cit., n. 17 ad art. 76a p. 808).
14. En l'espèce, M. A\_\_\_\_\_ a été condamné à plusieurs reprises pour brigandage, notamment avec une arme dangereuse, vols et menaces contre les fonctionnaires. Il est encore poursuivi, aujourd'hui, pour des vols et malgré l'interdiction qui lui a été faite le 11 décembre 2024, a persisté à se rendre dans le canton de Genève. Il n'a ni domicile fixe ni revenu ni aucune attache avec la Suisse. Par sa situation personnelle et son comportement, l'intéressé met gravement en danger la vie et l'intégrité corporelle d'autrui et démontre qu'il entend se soustraire à l'exécution de son renvoi.
15. Partant, les conditions de l'art. 76a al. 1 LEI sont réalisées.
16. Comme toute mesure étatique, la détention administrative en matière de droit des étrangers doit dans tous les cas respecter le principe de la proportionnalité (cf. art. 5 al. 2 et 36 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101) et art. 76a al. 1 let. b et c LEI; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées). Il convient en particulier d'examiner, en fonction de l'ensemble des circonstances concrètes, si la détention en vue d'assurer l'exécution d'un renvoi constitue une mesure appropriée et nécessaire (cf. art. 5 par. 1 let. f de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) ; ATF 134 I 92 consid. 2.3 et 133 II 1 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 ; 2C\_624/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.1 ; 2C\_974/2010 du 11 janvier 2011 consid. 3.1 et 2C\_756/2009 du 15 décembre 2009 consid. 2.1) et ne viole pas la règle de la proportionnalité au sens étroit, qui requiert l'existence d'un rapport adéquat et raisonnable entre la mesure choisie et le but poursuivi, à savoir l'exécution du renvoi de la personne concernée (cf. arrêts du Tribunal fédéral 2C\_765/2015 du 18 septembre 2015 consid. 5.3 ; 2C\_334/2015 du 19 mai 2015 consid. 2.2 ; 2C\_218/2013 du 26 mars 2013 consid. 5.1 et les références citées ; cf. ATF 130 II 425 consid. 5.2).
17. En l'espèce, la détention ordonnée respecte le principe de proportionnalité. En effet, il ne ressort pas du dossier que M. A\_\_\_\_\_ aurait de quelconques attaches à Genève ni de lieu de résidence. L'assurance de son départ de Suisse répond à un intérêt public certain et le risque qu'il se soustraisse à son renvoi en cas de remise en

liberté ne peut être écarté. Par ailleurs, aucune mesure de substitution n'est apte à garantir qu'il quittera la Suisse lorsque les autorités auront la confirmation de la date de son transfert. Enfin, la durée de la détention décidée par le commissaire de police respecte le cadre légal fixé par l'art. 76a al. 3 LEI et est adéquate pour assurer l'exécution du renvoi de l'intéressé.

18. Au vu de ce qui précède, l'ordre de mise en détention du 10 février 2025 sera confirmé et la demande formée par M. A\_\_\_\_\_ le 13 février 2025 sera rejetée.
19. Conformément à l'art. 9 al. 6 LaLEtr, le présent jugement sera communiqué à M. A\_\_\_\_\_, à son avocat et au commissaire de police. En vertu des art. 89 al. 2 et 111 al. 2 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), il sera en outre communiqué au SEM.

**PAR CES MOTIFS**  
**LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE PREMIÈRE INSTANCE**

1. confirme l'ordre de mise en détention administrative émis par le commissaire de police le 10 février 2025 à 17h45 à l'encontre de Monsieur A\_\_\_\_\_ pour une durée de sept semaines, soit jusqu'au 30 mars 2025, inclus ;
2. rejette la demande formée par Monsieur A\_\_\_\_\_ le 13 février 2025 ;
3. dit que, conformément aux art. 132 LOJ, 10 al. 1 LaLEtr et 65 LPA, le présent jugement est susceptible de faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (10 rue de Saint-Léger, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les 10 jours à compter de sa notification. L'acte de recours doit être dûment motivé et contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation du jugement attaqué et les conclusions du recourant. Il doit être accompagné du présent jugement et des autres pièces dont dispose le recourant.

**Au nom du Tribunal :**

**La présidente**

**Gwénaëlle GATTONI**

Copie conforme de ce jugement est communiquée à Monsieur A\_\_\_\_\_, à son avocat, au commissaire de police et au SEM.

Genève, le

Le greffier